

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 décembre 2012**

Décision n° **B-2012-3718**

commune (s) : Montanay

objet : Mise en demeure d'acquérir plusieurs parcelles de terrain situées rue du Mas Mathieu et appartenant à M. Bekhedda Mehdi et Mme Ounnas Ylhem - Renoncement à l'acquisition

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 décembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 décembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, M. Rivalta.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin, Kimelfeld, Charles, Sécheresse, Bernard R., Vesco, Mme Frih (pouvoir à M. Claisse), MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Arrue, Assi, David G., Lebuhotel.

Bureau du 10 décembre 2012**Décision n° B-2012-3718**

commune (s) : Montanay

objet : **Mise en demeure d'acquérir plusieurs parcelles de terrain situées rue du Mas Mathieu et appartenant à M. Bekhedda Mehdi et Mme Ounnas Ylhem - Renoncement à l'acquisition**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, monsieur Bekhedda Mehdi et madame Ounnas Ylhem ont, par courrier du 4 octobre 2012, mis en demeure la Communauté urbaine de Lyon d'acquérir plusieurs terrains cadastrés n° 310, 311, 312, 313 et 317 sous la section AC leur appartenant, et situés rue du Mas Mathieu à Montanay.

En effet, ces terrains d'une surface totale de 679 mètres carrés, sont concernés au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé pour un programme de logements (article L 123-2b du code de l'urbanisme) n° 1 au bénéfice de la Communauté urbaine en vue de la réalisation de logements pour personnes âgées avec 100 % de la surface hors œuvre nette (SHON) globale en logements aidés.

Or, en raison d'une faible constructibilité, ce site ne paraît pas adapté. L'acquisition des terrains concernés ne présente donc plus d'intérêt particulier pour la collectivité.

En conséquence, il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette mise en demeure d'acquérir.

Par ailleurs, en cohérence avec cette proposition, la levée de l'emplacement réservée n° 1 pour un programme de logements est inscrite à la modification n° 10 du PLU ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Renonce à l'acquisition, par la Communauté urbaine de Lyon, des parcelles cadastrées n° 310, 311, 312, 313 et 317 sous la section AC, situées rue du Mas Mathieu à Montanay et appartenant à monsieur Bekhedda Mehdi et madame Ounnas Ylhem.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 décembre 2012.